



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 68/2017 du 4 décembre 2017

Objet: demande d'extension des délibérations RN n° 02/2012 du 11 janvier 2012 et RN n° 97/2014 du 19 novembre 2014 autorisant la constitution d'un échantillon de personnes par les services du Registre national en vue de la réalisation d'une étude par l'IBPT de la situation du marché belge des communications électroniques du point de vue des utilisateurs (RN-MA-2017-218)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVPP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications reçue le 21 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 27 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 décembre 2017:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications (ci-après « IBPT » ou « le demandeur ») souhaite poursuivre, pour les années 2018, 2019 et 2020, l'étude de l'évolution du marché belge des communications électroniques du point de vue des utilisateurs pour laquelle il a obtenu l'autorisation du Comité en date des 11 janvier 2012 et 19 novembre 2014 en vue de la constitution d'un échantillon de personnes par les services du Registre national.
2. Le 1^{er} juin 2017, l'IBPT a lancé une nouvelle adjudication afin de désigner un organisme chargé de réaliser une enquête et une analyse statistique de la situation du marché des communications électroniques du point de vue des utilisateurs. Il a ainsi attribué le marché à la firme Profacts, tout en continuant à passer par l'intermédiaire du Registre National. Ainsi, ni le demandeur ni la firme Profacts n'auront accès aux données à caractère personnel des répondants. Par contre, Profacts offre la possibilité de compléter le questionnaire en ligne et garantit l'anonymat des données récoltées.
3. A cette fin, le demandeur sollicite l'extension de ces autorisation dans le temps pour les années susmentionnées et ce aux mêmes conditions à l'exception de taille de l'échantillon et du choix de sous-traitant.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Par la délibération RN n° 02/2012 du 11 janvier 2012, le Comité a octroyé l'autorisation à l'IBPT d'obtenir la constitution par les services du Registre national d'un échantillon aléatoire de 4.905 personnes âgées de plus de 15 ans résidant en Belgique en vue de la réalisation d'une étude de la situation du marché belge des communications électroniques du point de vue des utilisateurs et ce pour les années 2012 à 2014.
5. Par la délibération RN n° 97/2014, le Comité a étendu cette autorisation pour les années 2015, 2016 et 2017 et ce aux mêmes conditions à l'exception de taille de l'échantillon, porté à 5.420 personnes, de la possibilité offerte aux répondants de répondre à l'enquête soit par le biais d'un questionnaire papier soit par le biais d'un questionnaire électronique sur le site web et du choix de sous-traitant.
6. Cela signifie que lors de son examen de la présente demande, le Comité peut se limiter à vérifier si les modalités de la prolongation de l'enquête sont conformes à la LVP.

A. PROLONGATION DE LA DUREE

7. L'IBPT souhaite que son enquête lancée en 2012 et prolongée en 2014 soit prolongée pour les années 2018, 2019 et 2020.
8. L'étude statistique de l'IBPT de l'évolution du marché belge des communications électroniques du point de vue des utilisateurs cadre avec ses missions de promotion de la concurrence dans le secteur des communications électroniques et de préservation des intérêts des utilisateurs en termes de choix, de prix et de qualité¹. Celles-ci ne sont par nature pas limitées dans le temps.
9. La prolongation dans le temps de l'étude de l'IBPT présente donc un caractère légitime au regard des articles 4, § 1^{er}, 2° de la LVP et 5 de la LRN.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

10. Le demandeur souhaite obtenir la constitution, par les services du Registre national, de 3 échantillons aléatoires de personnes (un pour chaque année, de 2018 à 2020) mais composé à présent de 5.700 (et non plus de 5.420) personnes âgées de 15 à 74 ans et résidant en Belgique. Les services du Registre national utiliseront à cet effet les mêmes données du Registre national qu'en 2012 et qu'en 2014, à savoir les nom et prénoms, date de naissance, sexe et résidence principale mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5° de la LRN.
11. Le demandeur indique qu'il a choisi de ne plus interroger les couches les plus âgées de la population en raison de plaintes reçues à ce sujet. Le Comité en prend acte.
12. Pour le surplus, le Comité confirme le constat qu'il a fait en 2012 et en 2014 de considérer que les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5° de la LRN sont nécessaires et donc conformes à l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP en vue de la constitution d'un échantillon de personnes aléatoire stratifié par région, sexe et classe d'âge.

¹ Voy. loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, Titre I^{er}, Chapitre II, « Missions générales de l'Institut en matière de communications électroniques », *M.B.*, 20 juin 2005

13. Comme indiqué ci-avant, c'est la société Profacts, en tant que sous-traitant du demandeur, qui fournira la description de la méthode d'échantillonnage au Registre National.

B.2. Modalité relative aux données

14. Afin de faciliter la comparaison des résultats des enquêtes réalisées depuis 2012, l'IBPT souhaite réaliser l'enquête selon la même méthode que celle adoptée précédemment durant les 6 premières années à savoir, l'envoi par les services du Registre national aux personnes tirées au sort d'une lettre de contact, d'un formulaire d'enquête et d'une lettre de rappel et ce, conformément à la jurisprudence du Comité et à l'Avis n°16/2006 du 14 juin 2006 de la Commission de la protection de la vie privée².
15. Lors du premier envoi par les services du Registre national, l'enveloppe contiendra, tout comme pour les enquêtes précédentes, la lettre de contact, le formulaire d'enquête et une feuille de participation à un tirage au sort pour un chèque Sodexho de 20 euros. Les courriers, formulaires et l'enveloppe préaffranchie seront fournis au Registre national par le sous-traitant. Les services du Registre national se chargeront du tirage de l'échantillon, d'apposer les adresses, d'envoyer les paquets ainsi que les rappels, de recevoir les retours, de les ouvrir en séparant les questionnaires des feuilles de participation au tirage au sort, d'effectuer le tirage au sort des participants au concours et de l'envoi des incitants aux gagnants. Ainsi, le caractère anonyme de l'enquête est assuré.
16. La possibilité est donnée aux personnes de remplir le questionnaire sur Internet sans que le caractère anonyme de l'enquête ne soit toutefois altéré dans la mesure où la participation au concours se fera également pour ces personnes par le biais de l'envoi de formulaires papiers au moyen de l'enveloppe préaffranchie. Le Comité en prend acte.
17. Comme cela a été exigé par le Comité depuis son autorisation n°02/2012, il est précisé dans les lettres de contact, de rappel ainsi que dans la lettre de participation au concours que le répondant les adresse directement au Registre national.
18. La lettre de contact et de rappel stipulent que la participation au concours est tout à fait indépendante de la façon dont le répondant aura rempli le questionnaire. Pour plus de clarté, le Comité conditionne son autorisation à ce qu'il soit précisé en lieu et place que la participation au concours n'est pas nécessaire pour répondre à l'enquête.

² Avis d'initiative n° 16/2006 du 14 juin 2006 relatif aux modalités de la communication de données du Registre national dans le cadre d'une recherche (scientifique).

19. Concernant la lettre de rappel, celle-ci est formulée de manière neutre de sorte à pouvoir l'adresser à toutes les personnes composant l'échantillon sans devoir assurer de suivi des retours. En effet, la lettre de rappel sera envoyée avec la mention de ne pas en tenir compte s'il a déjà été répondu au questionnaire.
20. Le Comité constate par ailleurs, comme cela a été exigé pour les enquêtes précédentes, que les lettres de contact, de rappel et de participation au concours comportent un certain nombre de dispositions à cet égard :
- la mention du fait que la lettre n'a pas été envoyée par les chercheurs, mais par les services du Registre national ;
 - la mention du fait que les noms et adresses des personnes tirées au sort n'ont pas été communiqués aux chercheurs afin de garantir la vie privée des personnes qui collaborent à l'enquête ;
 - la mention du fait que l'enquête sera renvoyée aux chercheurs par le Registre national sans mentionner le nom ni l'adresse du répondant ;
 - la mention du fait qu'il n'est pas obligatoire de participer à l'enquête et que cela n'engendrera aucune conséquence nuisible.
21. Le Comité constate en outre que la lettre de contact et la lettre de rappel expliquent clairement :
- quel est l'objectif de la recherche ;
 - de quelle manière les réponses seront traitées ;
 - que si la personne concernée a déjà réagi, elle peut ignorer la lettre de rappel et elle ne doit donc rien faire d'autre.
22. Au vu du nouveau questionnaire, le Comité constate que les mesures adoptées actuellement pour se prémunir contre le risque de ré-identification indirecte des répondants sont les mêmes qu'en 2012 et 2014 : limitation de la collecte d'informations sociodémographiques au sexe, à la Région administrative d'habitation et à la classe d'âge afin de pouvoir vérifier la qualité de l'échantillon récolté et de pouvoir éventuellement pondérer l'échantillon si un redressement s'avérait nécessaire. Les variables sociodémographiques sont en outre définies en catégories très larges de façon à éviter tout risque d'identification du répondant, même si ces catégories sont croisées entre elles.
23. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que les modalités de l'enquête impliqueront que le demandeur ne recevra concrètement aucune donnée d'identification du Registre national, ni des personnes concernées.

24. A cet égard et conformément à l'Avis 02/2011 de la Commission de la protection de la vie privée et conformément à la jurisprudence du Comité, les données reçues peuvent être qualifiées d'anonymes car le demandeur « devrait *déployer des moyens déraisonnables afin d'identifier un ou plusieurs répondants et que le risque d'identification en devient à ce point marginal* ». Il ne s'agit dès lors pas de données à caractère personnel (voir l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001), la LVP ne trouve par conséquent pas à s'appliquer.
25. Etant donné que l'enquête du demandeur ne présente pas de caractère longitudinal, les services du Registre national devront détruire chaque échantillon de personnes une fois que les lettres de rappel auront été envoyées.
26. En raison du caractère anonyme des données, le demandeur est dispensé d'une série de formalités. Il est dès lors essentiel que ce caractère anonyme ne soit pas rompu. À cet égard, le Comité prend acte du fait :
- qu'aucun code n'est apposé sur la lettre de contact, le formulaire d'enquête, les lettres de rappel et les enveloppes destinées à renvoyer le formulaire d'enquête ;
 - que les informations collectées via les questions du formulaire d'enquête ne permettent pas de les relier à une personne déterminée.
27. Un certain nombre de conséquences découlent de ces constatations, à savoir :
- que le demandeur ne doit pas désigner un conseiller en sécurité de l'information, comme le prescrit l'article 10 de la LRN, étant donné qu'aucune information du Registre national ne lui sera communiquée directement ou indirectement ;
 - le Comité n'exige aucun plan de sécurité ;
 - que le demandeur ne doit pas tenir à jour une liste des personnes qui recevront les informations du Registre national, comme le prescrit l'article 12, § 2 de la LRN ;
 - qu'aucune déclaration telle que prescrite par l'article 17 de la LVP n'est nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

étend les autorisations RN 02/2012 et 97/2014 de l'IBPT et autorise la constitution par les services du Registre national de 3 échantillons de 5.700 personnes âgées de 15 à 74 ans résidant en Belgique, pour les années 2018, 2019 et 2020 (un par année), au moyen des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5° de la

LRN. Cela pour permettre à l'IBPT de prolonger son enquête aux conditions exposées dans la présente délibération.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon